

approvisionnement comme de l'organisation et de l'implantation de leurs moyens logistiques et de procéder également aux inspections sur place qu'il estimera nécessaires dans sa zone de commandement.

12. *Invite* les États à soumettre au Commandant suprême des forces alliées en Europe les rapports qu'il pourra leur demander à cette fin, à lui faciliter les inspections de ces forces et de leur soutien logistique qu'il jugera nécessaire d'effectuer dans la zone du Commandement allié en Europe.

13. *Confirme* que les pouvoirs du Commandant suprême des forces alliées en Europe s'étendent, en temps de paix, non seulement à l'organisation en une force intégrée efficace des forces placées sous son commandement mais aussi à leur instruction et à leur entraînement. Dans ce domaine, le Commandant suprême des forces alliées en Europe a le contrôle direct de l'instruction supérieure de toutes les forces nationales affectées à son commandement en temps de paix. Les États membres devront en outre lui donner toutes facilités pour contrôler l'instruction des cadres et des autres forces situées dans la zone du Commandement allié en Europe et réservées pour affectation à ce commandement.

14. *Charge* les autorités militaires de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord de prendre les dispositions nécessaires pour que le Commandant suprême des forces alliées en Europe désigne un officier de haut rang de son commandement, qui sera chargé de transmettre régulièrement au Conseil de l'Organisation de l'Union de l'Europe occidentale, en ce qui concerne les forces des États membres de l'Union de l'Europe occidentale stationnées sur le continent européen, les renseignements provenant des rapports et des inspections mentionnés dans les paragraphes 11 et 12 afin de permettre à ce Conseil de s'assurer que les limites fixées dans l'accord spécial visé au paragraphe 3 ci-dessus sont respectées.

15. *Convient* d'interpréter, au sens de la présente résolution, le terme "zone du Commandement allié en Europe", comme ne comprenant pas l'Afrique du Nord. Cette résolution ne modifie en aucune façon le statut des forces des États-Unis et du Royaume-Uni en Méditerranée.

16. *Prescrit* au Comité militaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord d'apporter à ses directives les modifications nécessaires pour mettre en œuvre les principes et atteindre les objectifs définis ci-dessus par le Conseil de l'Atlantique Nord.

## Résolution sur les résultats des conférences des Quatre et des Neuf

### LE CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD:

*Reconnaissant* que tous les accords découlant de la Conférence de Londres font partie d'un règlement général qui intéresse directement ou indirectement toutes les Puissances membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et qui, en conséquence, a été soumis au Conseil pour information ou décision;

*A pris connaissance* avec satisfaction des arrangements convenus entre les Gouvernements des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni, d'une part, et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne d'autre part, pour la cessation du régime d'occupation dans la République fédérale, tels qu'ils sont exposés dans le Protocole communiqué au Conseil;